Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2380

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2380 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen pour l'exercice 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0095/2024),

A. considérant que l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) (l'«entreprise commune»), sise à Luxembourg, a été créée en octobre 2018 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026 ([1]);

B. considérant qu'en juillet 2021, le Conseil a adopté un nouveau règlement fondateur prolongeant la durée d'existence et étendant les compétences de l'entreprise commune au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2033 ([2]);

C. considérant que le nouveau programme de travail pour 2021 et 2022, qui comprend de nouvelles activités et un financement, tel que défini dans le nouveau règlement fondateur, n'a été adopté par le comité directeur de l'entreprise commune qu'en décembre 2021, ce qui a retardé la mise en œuvre des activités, le développement des activités de contrôle interne et le recrutement;

D. considérant que l'entreprise commune est un partenariat public-privé qui permet la mise en commun de ressources provenant de l'Union, des États participants et de membres privés pour le développement et le déploiement du calcul à haute performance en Europe;

E. considérant que ses membres sont l'Union, représentée par la Commission, les États participants et trois membres privés, représentés par la plateforme technologique européenne pour le calcul à haute performance, par l'association Big Data Value et par le Consortium européen de l'industrie quantique;

F. considérant que, conformément au règlement (UE) 2018/1488, les États participants et les membres privés n'étaient tenus de contribuer aux dépenses administratives qu'à partir de 2024; que cette disposition a été abrogée en vertu du nouveau règlement (UE) 2021/1173 et que, depuis août 2021, les dépenses administratives sont couvertes par les contributions financières de la Commission, pour le compte de l'Union (au titre du programme Horizon 2020 et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe 1);

G. considérant que, dans le CFP 2021-2027, l'entreprise commune reçoit nettement plus de fonds d'Horizon Europe, du programme pour une Europe numérique et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) afin de soutenir l'acquisition et le développement de supercalculateurs et d'ordinateurs quantiques, ainsi que la mise à niveau et l'exploitation de l'infrastructure de supercalcul;

H. considérant que pour accroître la transparence, l'entreprise commune devrait publier dans ses comptes annuels des informations pertinentes sur les contributions des membres au niveau des programmes; que, pour chaque programme dans le cadre duquel elle opère, l'entreprise commune devrait fournir, par catégorie de membre, toutes les informations utiles mises à la disposition par les membres, en indiquant notamment les objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question ainsi que le volume des contributions reçues et des engagements pris jusqu'à la fin de l'exercice; que l'entreprise commune devrait continuer à renforcer sa transparence;

([1]) Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1).

([2]) Règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488 (JO L 256 du 19.7.2021, p. 3).

Généralités

1. relève que, selon le rapport de la Cour des comptes (ci-après, le «rapport de la Cour»), les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entreprise commune au 31 décembre 2022, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission; relève en outre que, selon le rapport de la Cour, les opérations sous-jacentes aux comptes sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs;

2. se félicite de l'objectif et du rôle de l'entreprise commune dans le développement d'un écosystème de supercalcul en Europe;

3. relève toutefois que la Cour a évalué le risque pour la légalité et la régularité des procédures de recrutement comme moyen pour l'entreprise commune, en raison de la nécessité de recruter rapidement un grand nombre de personnes afin de mettre en œuvre ses compétences et activités renforcées au titre du CFP 2021-2027;

4. relève en outre que le risque lié aux dépenses relatives aux contrats opérationnels de l'entreprise commune a été jugé moyen par la Cour en raison de la complexité de ses procédures de marchés de valeur élevée;

Gestion budgétaire et financière

5. relève que, pour 2022 ([3]), le budget disponible pour les paiements s'élevait à 629,9 millions d'EUR (348,2 millions d'EUR en 2021) et que le budget disponible pour les engagements s'élevait à 1 374,5 millions d'EUR (753,4 millions d'EUR en 2021); note que le budget disponible englobe les crédits inutilisés des années précédentes, que l'entreprise commune a reportés dans le budget de l'année en cours, ainsi que les recettes affectées et les réaffectations à l'année suivante;

6. relève que la Cour a considéré le risque pour la gestion budgétaire comme moyen en raison de la complexité et de la longueur du processus d'achat des supercalculateurs;

7. relève le faible taux d'exécution de son budget opérationnel en 2022, en raison du temps nécessaire à l'achat des supercalculateurs (les taux d'exécution de ses crédits d'engagement et de paiement se sont élevés respectivement à 79 % et à 24 %, contre 2 % et 47 % en 2021) ([4]), ainsi que de son budget administratif (taux d'exécution de 45 % pour ses crédits d'engagement administratifs et de 37 % pour ses crédits de paiement administratifs);

8. note les risques pour la mise en œuvre des programmes en raison de la possibilité que l'entreprise commune n'atteigne pas les objectifs minimaux concernant les contributions des membres privés d'ici la fin du programme Horizon 2020; comprend que, selon l'entreprise commune, les taux de réalisation plus faibles s'expliquent par l'implication des États participants;

9. relève qu'en 2022, l'entreprise commune n'a exécuté que 45 % de ses crédits d'engagement administratif et 37 % de ses crédits de paiement administratifs, en partie du fait de la réalisation partielle de son plan de recrutement pour 2022 et de la non-réaffectation de volumes importants de crédits de paiement inutilisés des exercices précédents dans la planification de son budget 2022; comprend que l'adoption tardive de son nouveau règlement fondateur a rendu impossible la réalisation de son ambitieux plan de recrutement;

10. partage l'avis de la Cour selon lequel l'entreprise commune devrait établir un plan d'action assorti d'un calendrier pour terminer la mise en œuvre des projets approuvés au titre des CFP précédents;

([3]) Le budget total comprend le budget opérationnel (utilisé pour financer des projets sélectionnés) et administratif (utilisé pour financer les activités du bureau du programme) — Rapport annuel d'activité consolidé 2022.

([4]) Le très faible taux d'exécution des crédits d'engagement du budget opérationnel 2021 était en grande partie dû au report du démarrage de l'entreprise commune au titre du CFP 2021-2027 et au fait que le transfert de 700 millions d'EUR de fonds à l'entreprise commune par la Commission et les États participants a eu lieu en décembre 2021.

11. est préoccupé par le fait que la Cour a jugé insuffisantes les informations sur les contributions des membres au niveau des programmes;

12. relève que, dans les comptes annuels 2022 de l'entreprise commune, les montants des contributions comptabilisés par catégorie de membres (membres de l'Union et membres privés) présentent une disparité significative, due au fait que les contributions en espèces de l'Union sont validées et comptabilisées lorsqu'elles sont versées à l'entreprise commune au début de la mise en œuvre du projet, tandis que les contributions en nature des membres ne sont comptabilisées qu'après validation des coûts exposés et déclarés pour la mise en œuvre du projet; s'inquiète du fait que la question de la différence entre le montant comptabilisé des contributions en espèces, d'une part, et celui des contributions en nature, d'autre part, n'a pas été suffisamment traitée dans les comptes annuels de l'entreprise commune relatifs à 2022 et qu'il convient d'améliorer ce point à l'avenir en fournissant des informations sur le niveau des engagements juridiques de ses membres à la fin de l'exercice, tel qu'il ressort des conventions de subvention et contrats signés; se félicite de l'engagement pris par l'entreprise commune de régler complètement ce problème dans les comptes annuels du prochain exercice;

13. demande à l'entreprise commune de publier des informations importantes concernant les contributions des membres au niveau des programmes, sans lesquelles la communication de ses réalisations en fin d'exercice ne saurait être complète; relève plus particulièrement que l'entreprise commune n'a pas fourni de comparaison entre, d'une part, les contributions reçues de chaque catégorie de membres jusqu'à la fin de l'exercice au titre de chaque programme et, d'autre part, les objectifs concernant leurs contributions fixés par la réglementation pour le programme en question;

14. est préoccupé par le constat de la Cour selon lequel les membres privés n'auront pas atteint l'objectif minimal concernant leurs contributions à la fin de la mise en œuvre du programme ([5]);

15. se félicite qu'à la fin de 2022, l'entreprise commune avait engagé la totalité des 526 millions d'EUR correspondant à la contribution maximale de l'Union aux activités opérationnelles pour les conventions de subvention et les contrats signés au titre d'Horizon 2020 et du MIE 1; relève avec préoccupation que sur ce montant, quelque 266,3 millions d'EUR (soit 50,6 %) doivent encore être payés dans les années à venir, pour des projets dont l'exécution n'est pas encore terminée;

16. note qu'à la fin de 2022, les États participants avaient signé des engagements contractuels à hauteur de 447,3 millions d'EUR pour les activités de l'entreprise commune relevant d'Horizon 2020 et du MIE 1; note qu'en ce qui concerne ces engagements, ils avaient déclaré 124,8 millions d'EUR de contributions financières à l'entreprise commune pour des supercalculateurs pré-exaflopiques ([6]) que celle-ci avait acquis elle-même, ainsi que 38 millions d'EUR de contributions en nature liées aux coûts opérationnels des entités d'hébergement; note en outre que les États participants ont versé 48,2 millions d'EUR directement aux contractants fournissant les supercalculateurs pétaflopiques acquis conjointement par l'entreprise commune et les États participants; note que le reste de la différence entre les engagements et les contributions déclarées s'explique par le fait que les États participants ne comptabilisent et ne déclarent leurs coûts à l'entreprise commune qu'à l'achèvement des projets relevant d'Horizon 2020 qu'ils soutiennent;

17. constate cependant qu'à la fin de 2022, les contributions en nature que les membres privés de l'entreprise commune s'étaient engagés à apporter aux projets relevant d'Horizon 2020 et qu'ils avaient déclarées ne s'élevaient qu'à 11 millions d'EUR (soit 2,6 % de l'objectif), ce qui est nettement en deçà de l'objectif minimal de 420 millions d'EUR ([7]) que les membres privés doivent atteindre d'ici la fin du programme Horizon 2020; note que la Cour a constaté que les modalités de financement actuelles de l'entreprise commune relatives aux actions subventionnées dans le cadre d'Horizon 2020 n'autorisent les membres privés à contribuer en nature qu'à un seul type de projet (à savoir les projets d'innovation, à hauteur de 30 % maximum des coûts de chaque projet); note que ces modalités n'ont donc pas permis de mobiliser auprès des membres privés des contributions en nature à hauteur de l'objectif défini dans le règlement fondateur de l'entreprise commune pour le programme Horizon 2020;

18. est préoccupé par le fait que la réduction importante des contributions en nature des membres privés aux activités opérationnelles de l'entreprise commune risque de nuire à la réalisation globale de ses parties du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020;

([5]) Pour donner une image complète des réalisations de l'entreprise commune dans le cadre du programme Horizon 2020 et du MIE 1, il convient de tenir compte également du niveau actuel des obligations de ses membres sur le plan opérationnel, tel qu'il ressort des conventions de subvention et contrats signés.

([6]) Le calcul exaflopique désigne des systèmes informatiques capables de calculer au moins 1 018 opérations selon la norme IEEE 754 double précision (64 bits) (multiplications et/ou additions) par seconde; il s'agit d'une mesure des performances des supercalculateurs.

([7]) Objectif minimal fixé dans le règlement (UE) 2021/1173.

19. partage l'avis de la Cour selon lequel, pour garantir la réalisation des objectifs de contributions de leurs membres privés fixés pour le CFP 2021-2027, l'entreprise commune devrait, sur la base d'un plan stratégique de mise en œuvre du programme, assurer un suivi annuel des réalisations des différents membres privés en la matière;

20. relève que le règlement (UE) 2021/1173 ([8]) exige que l'entreprise commune mette en œuvre des projets d'une valeur totale de 7 milliards d'EUR, dont 3 milliards d'EUR devront être apportés par les États participants et 900 millions d'EUR, par les membres privés sous la forme de contributions en espèces et de contributions en nature; se félicite de cette augmentation significative d'environ 1,4 milliard d'EUR par rapport au précédent CFP; déplore toutefois qu'étant donné que les modalités de financement de l'entreprise commune restent inchangées pour le CFP 2021-2027, les objectifs fixés par le nouveau règlement fondateur en ce qui concerne les contributions des membres privés risquent fort de ne pas être atteints; invite la Commission à réévaluer la faisabilité des objectifs de contribution actuels des membres privés dans le nouveau règlement fondateur;

Marchés publics et personnel

21. est préoccupé par le fait que le long processus de l'entreprise commune pour l'achat des supercalculateurs, qui doit être conforme au règlement financier de l'Union, a eu une incidence non négligeable sur l'exécution du budget opérationnel de 2022; comprend que ce faible taux d'exécution est également dû aux retards accusés par les entités d'hébergement et aux problèmes de fourniture de composants clés;

22. note que la faiblesse du taux d'exécution des crédits d'engagement opérationnels est due au fait que l'entreprise commune n'a pas pu procéder à un engagement global important relatif à une convention d'hébergement d'un supercalculateur exaflopique, en raison de retard dans le processus de négociation avec l'État participant et le consortium d'hébergement concernés;

23. relève, en outre, que les principales raisons du faible taux d'exécution des crédits de paiement opérationnels étaient i) des retards dans l'achèvement des supercalculateurs pré-exaflopiques, qui ont empêché d'effectuer les paiements intermédiaires relatifs aux subventions de fonctionnement de l'entreprise commune; ii) des retards dans la passation de marché pour des supercalculateurs, qui ont empêché le versement des préfinancements correspondants; iii) le report à 2023 de l'appel à propositions pour l'hyperconnectivité relevant du MIE 2, du fait de la nécessité d'une étude préalable; et iv) des retards dans les déclarations de coûts de bénéficiaires pour les activités de recherche en cours;

24. relève, à la lecture du rapport de la Cour, que le service d'audit interne (SAI) de la Commission a réalisé un examen restreint de la gestion des ressources humaines de l'entreprise commune en 2022; note qu'en ce qui concerne le plan de recrutement de l'entreprise commune, l'examen a révélé l'absence d'analyse documentée des besoins en ressources, fondée sur une rigoureuse évaluation ex ante de la charge de travail afin de mieux fixer les priorités quant aux recrutements prévus;

25. note qu'en réaction, en décembre 2022, l'entreprise commune a élaboré un plan d'action, jugé approprié par le SAI;

26. note que le volume des effectifs de l'entreprise commune pour le CFP 2021-2027 a été fixé dans les fiches financières législatives accompagnant la proposition de nouveau règlement fondateur soumise par la Commission ([9]); note en outre que pour exécuter le budget de quelque 7 milliards d'EUR qui lui a été alloué au titre du CFP 2021-2027, l'entreprise commune s'est vu attribuer 39 emplois supplémentaires à pourvoir au plus tard fin 2023;

27. constate avec inquiétude qu'à la fin de 2022, l'entreprise commune n'avait recruté que 8 agents et 20 à la mi-2023, et qu'elle n'avait donc pas atteint son objectif de recrutement pour 2022 ([10]); note que la Cour estime que cette situation a eu une incidence négative sur l'exécution du budget administratif 2022; se félicite toutefois de la répartition entre les femmes et les hommes au sein du personnel de l'entreprise commune en 2022;

([8]) Le nouveau règlement fondateur a abrogé l'obligation pour les États participants et les membres privés de contribuer aux dépenses administratives.

([9]) COM(2020)0569.

([10]) Selon le rapport annuel d'activité consolidé 2022: 24 employés à temps plein, y compris le directeur exécutif, au 31 décembre 2022.

28. observe que la proportion d'agents contractuels était toujours élevée, à 70 %, à la fin de 2022;

29. souligne que le fait que des emplois clés ne sont pas pourvus risque de porter atteinte à la continuité des activités de l'entreprise commune et à la réalisation de ses objectifs, notamment compte tenu de la nature hautement technique de ses projets et de ses besoins en personnel hautement qualifié possédant des connaissances très pointues;

Systèmes de gestion et de contrôle

30. note que, pour les dépenses cofinancées au titre d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe, la responsabilité des audits ex post incombe au service commun d'audit de la DG RTD de la Commission. note qu'en ce qui concerne les dépenses cofinancées au titre d'Horizon 2020 (apurements et paiements finaux), l'entreprise commune a communiqué un taux d'erreur représentatif de 2,3 % et un taux d'erreur résiduel de 1,9 % ([11]);

31. invite l'entreprise commune à inclure des audits ex post spécifiques dans son système de contrôle interne pour les dépenses cofinancées au titre du MIE aux fins de l'achat des supercalculateurs; note en outre que, pour ce qui est du programme Horizon Europe, les audits ex post doivent encore être réalisés, les premiers paiements intermédiaires ne devant être effectués qu'en 2024;

32. relève, à la lecture du rapport de la Cour, que l'entreprise commune a effectué, sur une base ad hoc, des contrôles ex ante fondés sur les risques pour les projets à risque, mais n'avait pas encore appliqué d'approche structurée fondée sur les risques en matière de contrôles ex ante à la fin de 2022; relève en particulier que l'entreprise commune n'avait pas mis ses contrôles ex ante en adéquation avec les facteurs de risque élevé mis au jour par les évaluations des risques ciblées; note en outre qu'elle n'avait pas élaboré en interne des orientations pratiques indiquant comment assurer un suivi fondé sur les risques et fournissant notamment au personnel des instructions sur la façon d'utiliser le module de gestion des risques disponibles dans COMPASS ([12]);

33. partage l'avis de la Cour selon lequel l'entreprise commune devrait appliquer, dans le cadre des contrôles ex ante, une approche structurée fondée sur les risques qui couvre les risques pertinents liés aux projets et aux bénéficiaires; partage en outre l'avis que l'entreprise commune devrait élaborer en interne des orientations pratiques indiquant comment assurer un suivi fondé sur les risques au niveau des projets et des bénéficiaires, et comment les membres du personnel devraient utiliser le module de gestion des risques disponibles dans COMPASS;

34. constate avec inquiétude qu'une analyse détaillée par la Cour d'un échantillon de mesures de suivi renforcé prises par l'entreprise communes a révélé plusieurs faiblesses préjudiciables à l'efficacité du suivi; relève, en outre, que, dans le cadre de l'entreprise commune, certaines mesures de contrôle spécifiques liées aux risques détectés n'avaient pas été définies, ou n'étaient pas assorties d'un délai de mise en œuvre;

35. partage l'avis de la Cour selon lequel l'entreprise commune devrait faire en sorte que toutes ses mesures de suivi renforcé donnent lieu à des actions de contrôle spécifiques ciblant les risques détectés, et que la mise en œuvre de ces mesures fasse l'objet d'un suivi dans un délai prédéfini;

36. attire l'attention sur le fait que la structure des bénéficiaires et/ou des projets de l'entreprise commune change considérablement dans le cadre d'Horizon Europe, avec par exemple un nombre accru de PME, de nouveaux venus et de grands consortiums, ainsi que l'obligation de recourir uniquement à des procédures d'appel ouvert pour les activités relevant de ce programme; souligne qu'il se peut donc que les facteurs de risque définis pour les programmes précédents ne soient plus pertinents et que de nouveaux facteurs de risque émergent;

([11]) En raison de l'absence de dépenses pertinentes, du faible risque des opérations mises en œuvre et de l'absence de résultats d'audit ex post pour les subventions, aucun taux d'erreur détecté n'a été signalé pour Horizon Europe et le programme pour une Europe numérique en 2021.

([12]) Système de subventions en ligne de la Commission.

Suivi des observations des années précédentes

37. note que les «observations» des rapports annuels spécifiques aux entreprises communes sont en fait des «recommandations» de la Cour des comptes (la «Cour») pour lesquelles aucun délai n'est fixé; note que la Cour procède au suivi annuel de ces observations en vérifiant si elles restent «ouvertes» ou si elles sont «clôturées»;

38. relève que, sur les neuf observations formulées par la Cour en 2020 et 2021, seules deux (de 2021) sont clôturées;

39. note que les autres observations portent notamment sur i) la validation et la certification des contributions en nature, ii) le recrutement de personnel, iii) les faibles contributions des membres privés, et iv) les faibles taux d'exécution;

40. note que, dans sa réponse, l'entreprise commune prend acte des observations de la Cour et indique qu'elle examinera ces questions dans ses comptes annuels 2023.